

Effets de la jurisprudence Aranyosi et questions ciblées liées au MAE

Vidéo concept

Le mandat d'arrêt européen et la Charte

La DC MAE est l'instrument de coopération judiciaire en matière pénale de l'Union qui a remplacé le système multilatéral d'extradition entre les États membres par un système de remise.

Elle se fonde sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles. Il existe donc une présomption que les droits fondamentaux ont été respectés par tous les États membres.

Néanmoins, la CJUE a reconnu que des limitations peuvent être apportées à ces principes « dans des circonstances exceptionnelles », lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que les droits fondamentaux n'ont pas été respectés. L'affaire Aranyosi, considérée comme une étape importante pour la protection et le respect des droits fondamentaux, en est un exemple.

Avant l'affaire Aranyosi < Principes plus stricts de confiance et de reconnaissance mutuelles

Après l'affaire Aranyosi < Examen en deux étapes



Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) (DC MAE)



Le MAE et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants

Examen en deux étapes pour le refus d'exécuter un MAE par l'autorité judiciaire d'exécution, à la lumière de l'article 1^{er} de la DC MAE, lu conjointement avec la Charte.

L'autorité judiciaire d'exécution doit déterminer :

- (i) le risque de violation des droits fondamentaux, dans l'État membre d'émission, en raison de défaillances systémiques et généralisées ou touchant de toute autre manière certains groupes de personnes ;
- (ii) des motifs sérieux de croire que la personne recherchée, si elle est remise, courra un « risque réel » de violation de ses droits fondamentaux.

À cette fin, l'article 15, para. 2, de la DC MAE autorise explicitement l'autorité judiciaire d'exécution, lorsqu'elle estime que les informations fournies par l'autorité judiciaire d'émission sont insuffisantes pour décider de la remise, à demander la fourniture d'urgence d'informations complémentaires nécessaires.



Le MAE et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 4 de la charte) : conditions de détention

Première étape : vérifier que les informations relatives au risque que les détenus soient soumis à des traitements inhumains ou dégradants sont objectives, fiables, précises et dûment actualisées.



Défaillances systémiques ou généralisées ou susceptibles de toucher certains groupes de personnes ? Oui, alors seconde étape.

Seconde étape : vérifier la durée du traitement et ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, le sexe, l'âge et l'état de santé de la personne placée en détention. L'évaluation doit se limiter aux établissements pénitentiaires dans lesquels la personne recherchée est susceptible d'être détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire.



Existe-t-il des motifs sérieux de croire que la personne recherchée courra un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant ? Oui, alors refus.



Le MAE et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 4 de la charte) :
menace grave pour la santé en raison d'une maladie préexistante

L'article 23, paragraphe 4 de la DC MAE permet le sursis temporaire du MAE lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'il mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée.

Uniquement la « seconde étape » : vérifier s'il existe un risque réel, en raison d'une maladie préexistante d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ou à une réduction significative de son espérance de vie.



Si le risque existe, l'article 23, para. 4, s'applique et l'autorité judiciaire d'exécution doit demander les informations supplémentaires nécessaires pour écarter le risque.

Si l'existence du risque peut être écartée dans un délai raisonnable, le MAE doit être exécuté. À l'inverse, dans le cas contraire, conformément à l'article 1^{er}, para. 3 de la DC MAE, interprété à la lumière de l'article 4 de la Charte, le MAE doit être refusé.



Le MAE et le droit à un procès équitable et à un recours effectif

Le respect des droits procéduraux est un élément essentiel du système du MAE, qui doit être garanti, en premier lieu, par l'autorité judiciaire d'émission. Dans cette section, nous nous concentrerons sur le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable consacrés par l'article 47 de la Charte.

Indépendance des autorités chargées du MAE

Les autorités judiciaires d'émission doivent respecter les conditions établies à l'article 6 de la DC MAE. De plus, conformément à l'interprétation de l'article 1^{er}, para. 3 par la CJUE, les décisions relatives au MAE doivent respecter toutes les garanties propres aux décisions judiciaires prévues par l'article 47 de la Charte.

L'indépendance et l'impartialité de l'autorité judiciaire d'émission sont au cœur du droit à un procès équitable : i) elles agissent de manière autonome (facteur externe/indépendance) et ii) de manière objective (facteur interne/impartialité). Un iii) régime disciplinaire doit régir son indépendance.



Le MAE et le droit à un procès équitable et à un recours effectif

Droit à un procès équitable (article 47 de la Charte) :
manque d'indépendance du pouvoir judiciaire



Première étape : vérifier les éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés liés à un risque de déni de justice flagrant en raison du manque d'indépendance.

Défaillances systémiques ou généralisées ou susceptibles de toucher certains groupes de personnes ? Oui, alors seconde étape, sauf si...

Le Conseil européen a constaté, conformément à l'article 7, para. 2, du TUE, une violation grave et persistante des principes énoncés à l'article 2 du TUE par l'État membre en raison du manque d'indépendance de son système judiciaire.

Seconde étape : évaluation des facteurs d'indépendance et d'impartialité :

Indépendance du ministère public : doit être autonome par rapport à l'exécutif et soumis à des règles statutaires et à un cadre institutionnel qui garantissent l'indépendance de l'autorité.



Le MAE et le droit à un procès équitable et à un recours effectif

Droit à un procès équitable (article 47 de la Charte) :
manque d'indépendance du pouvoir judiciaire

Seconde étape : évaluation des facteurs d'indépendance et d'impartialité :

Procédure de nomination judiciaire : La condition de « établi par la loi », en vertu de l'article 47, exige que l'autorité judiciaire ait été créée par le droit national et que les membres des tribunaux aient été choisis par le législateur, et non par le pouvoir exécutif.

Toute irrégularité dans le processus de nomination ne représente pas un risque réel, l'irrégularité doit être significative.

Vérifier la formation de jugement ayant connu de l'affaire pénale concernée, la procédure de leur nomination et de leur éventuel détachement, les recours juridiques dont dispose cette personne et toute autre information pertinente.



Existe-t-il des motifs sérieux de croire que la personne recherchée courra un risque réel de violation de son droit à un procès équitable ? Oui, alors refus.



Le MAE et le droit à un procès équitable et à un recours effectif

Voie de recours effective : Affaire *MM*

Faits : la personne recherchée a fait un recours contre le MAE en arguant de sa légalité puisqu'il a été délivré sur la base d'une décision nationale qui ne prévoyait pas l'arrestation de la personne recherchée.

L'article 8, para. 1, point c) de la DC MAE prévoit que le MAE doit contenir des informations relatives à l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force.

La nécessité d'une décision nationale permettant la recherche et l'arrestation de la personne est une expression du double niveau de protection des droits procéduraux et des droits fondamentaux de la personne recherchée, étant donné que, à la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l'adoption d'une décision nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, s'ajoute celle devant être assurée au second niveau, lors de l'émission du mandat d'arrêt européen.

En l'absence de cette décision judiciaire nationale, le MAE doit être considéré comme invalide.



Le MAE et le droit à un procès équitable et à un recours effectif

Voie de recours effective : Affaire *MM*

le premier niveau de protection n'a pas été atteint en raison de l'absence de mandat d'arrêt national ; l'autorité judiciaire responsable de l'émission du MAE aurait donc dû examiner les conditions obligatoires et évaluer objectivement si l'émission du MAE était proportionnée.

Les États membres dispose d'une marge d'appréciation pour assurer la garantie de ce deuxième niveau de protection. Néanmoins, lorsque le droit national de l'État membre ne prévoit aucune voie de recours et que l'autorité d'émission n'est pas compétente pour apprécier la validité du MAE, comme c'est le cas en l'espèce, l'autorité judiciaire appelée à statuer sur la question doit contrôler indirectement la validité du MAE.

Les conséquences juridiques de l'invalidité du MAE ne sont pas régies par la DC MAE. Il appartient donc à la juridiction nationale de les déterminer, à la lumière du droit national applicable.

L'*affaire Melloni* portait sur l'absence de voies de recours contre la condamnation par défaut qui entraîne la délivrance d'un MAE. L'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas refuser son exécution car cela compromettrait l'efficacité de la décision-cadre relative au MAE.

Le MAE et les droits de la défense : condamnation *par défaut*

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le MAE délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision (article 4 bis, para. 1 DC MAE).

Cette disposition s'applique à moins que la personne recherchée n'ait été informée de l'horaire, de la date et du lieu du procès, de son droit à un nouveau jugement ou à une procédure d'appel, ou qu'elle ait été représentée par un avocat mandaté, et qu'elle ait malgré tout décidé de ne pas se présenter.

Cette disposition vise à garantir un niveau élevé de protection et à permettre à l'autorité d'exécution de remettre la personne concernée même si elle n'a pas assisté au procès qui a abouti à sa condamnation, tout en respectant pleinement ses droits de la défense.



Le MAE et les droits de la défense : condamnation *par défaut*

Deux facteurs doivent être pris en considération : la nature de la décision judiciaire (« procès qui a mené à la décision ») et si l'une des quatre conditions est remplie.

- La décision judiciaire doit être rendue en dernier ressort, statuant définitivement sur la culpabilité de l'intéressé ainsi que sur sa condamnation à une peine, telle qu'une mesure privative de liberté, à la suite d'un nouvel examen, en fait comme en droit, de l'affaire quant au fond.
- Conditions justifiant la condamnation par défaut : si l'une d'entre elles est remplie, l'autorité judiciaire d'exécution n'est pas autorisée à refuser la remise. Toutefois, même si elles ne sont pas remplies, l'autorité judiciaire d'exécution doit évaluer le comportement de la personne recherchée (comportement d'évitement quant au fait d'être informée du procès) et elle pourrait, avec une certaine marge d'appréciation, exclure une violation de ses droits de la défense.



Droits fondamentaux et extraditions entre pays tiers

Si les autorités d'un État tiers ont adressé à l'autorité d'un État membre une demande d'extradition d'un citoyen de l'UE, ressortissant d'un autre État membre, le régime d'extradition doit être interprété au regard des dispositions relatives à la citoyenneté de l'UE (article 21, para. 1, du TFUE) et à la non-discrimination en raison de la nationalité (article 18 du TFUE).

La législation nationale conférant une protection contre l'extradition exclusivement aux ressortissants de l'État membre d'exécution constitue une inégalité de traitement qui est contraire à l'article 21 du TFUE. Néanmoins, cette distinction peut être justifiée si elle se fonde sur :

- des considérations objectives ; et
- proportionnées à un objectif légitime (par exemple, la prévention de l'impunité) ;
- et si elle peut être atteinte par des mesures moins restrictives.

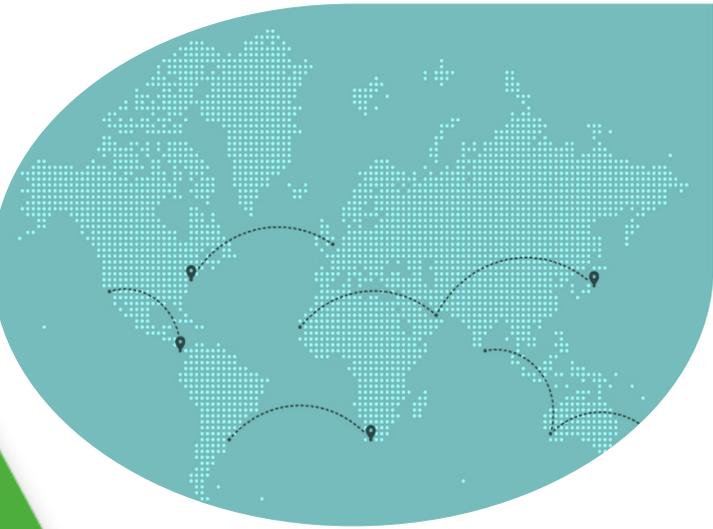
En l'absence d'accord international en matière d'extradition, l'État membre requis doit informer l'État membre de nationalité de la personne recherchée et lui donner la possibilité d'émettre un MAE.

Droits fondamentaux et extraditions entre pays tiers

Que se passe-t-il si la personne recherchée réside de manière permanente dans l'État membre requis ?

- (i) Effectuer le test pour justifier une telle restriction.
- (ii) La CJUE a précisé que les ressortissants de l'État membre d'exécution et les ressortissants d'autres États membres qui résident de manière permanente dans l'État membre d'exécution et font preuve d'un certain degré d'intégration dans la société de cet État sont dans une situation comparable.
- (iii) Conformément aux articles 18 et 21 du TFUE les résidents permanents de l'État membre requis qui font l'objet d'une demande d'extradition par un pays tiers, aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, devraient bénéficier de la règle interdisant l'extradition appliquée aux ressortissants de l'État membre, et peuvent, dans les mêmes conditions que ces derniers, purger leur peine sur le territoire de cet État membre.

Droits fondamentaux et extraditions entre pays tiers



Après avoir vérifié le respect des articles 18 et 21 du TFUE, l'autorité d'exécution doit analyser si l'extradition expose la personne recherchée à un risque réel d'être soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte.

À cette fin, l'autorité compétente de l'État membre requis doit se fonder sur des informations objectives, fiables, spécifiques et dûment actualisées.